



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 4279

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'élèves du collège de Vigy (Moselle) devant le prix de revient excessif des repas de leurs enfants. Lors de la construction du collège, la décision a été prise de ne pas installer de cantine dans l'établissement et d'utiliser les services de l'association départementale d'éducation populaire (ADEPPA) située à proximité. Une convention a été signée en 1969 entre le président du syndicat intercommunal et l'ADEPPA pour régir le fonctionnement de la demi-pension. Une nouvelle convention, toujours en application, a été signée en 1978. Les tarifs des repas sont rehaussés tous les ans, le tarif appliqué en 1993 étant de 22,20 francs par repas. Le syndicat intercommunal le repercute de la façon suivante auprès des familles : la demi-pension revient à 2 780 francs par an à celles dont la commune de résidence appartient au syndicat, à 2 970 francs pour les autres, ce qui correspond, sur la base de 139 repas pour l'année 1993 (quatre jours par semaine), à un prix de repas de 20 francs pour les premières, de 21,36 francs pour les secondes. Ces prix sont largement supérieurs aux tarifs admis par l'éducation nationale (prix maximal des repas à 13,50 francs). Beaucoup de familles ne vont bientôt plus pouvoir assumer de telles dépenses et il est hors de question que des élèves rentrent déjeuner chez eux puisque les trois quarts viennent au collège par cars de ramassage. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

La construction du collège de Vigy (Moselle) n'ayant pas inclus la mise en place d'un service de restauration, celle-ci a été confiée à l'association départementale d'éducation populaire (ADEPPA) sur la base d'une convention passée entre cet organisme et le syndicat intercommunal. La demi-pension, dans ses conditions de fonctionnement y compris la fixation des tarifs des repas, échappe donc réglementairement au conseil d'administration de l'établissement, celui-ci n'ayant pas officiellement d'activité de restauration en propre ou concédée. Si le syndicat intercommunal fait directement appel aux familles pour la perception du prix des repas conformément aux termes de la convention précitée, les tarifs ne sauraient toutefois évoluer dans une mesure différente de l'augmentation annuellement autorisée par le ministère chargé de l'économie et des finances du prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour des élèves de l'enseignement public en application du décret no 87-654 du 11 août 1987. Enfin, il ne saurait être fait référence à un prix maximal de repas fixé par l'éducation nationale et plafonné à 13,50 francs, dans la mesure où, dans le cadre des règles de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) définies par le décret du 4 septembre 1985 précité, il appartient au conseil d'administration de chaque EPL de fixer les tarifs d'hébergement compte tenu d'un équilibre financier qu'il détermine.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4279

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2165

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3217